

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE**DEC2024_0027****DÉCISION****OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE À L'ASSOCIATION TERRA INCOGNITA**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°ARR2023_0250 du 31 juillet 2023 portant règlement de la mise à disposition des salles et équipements sportifs communaux (abroge et remplace l'arrêté n°ARR2018_0155 portant règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux),

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande de prêt de salles communales émanant de l'association TERRA INCOGNITA pour la saison 2023-2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de facturer la location de cette salle pour un montant de 51,75€ par mois soit 621€ par an.

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel peut mettre ses salles communales à disposition de l'association TERRA INCOGNITA pour la saison 2023-2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition de salles communales à l'association TERRA INCOGNITA pour la saison 2023-2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'approbation d'une convention de mise à disposition de salles communales à l'association TERRA INCOGNITA pour la saison 2023-2024.

ARTICLE 2 : La mise à disposition de salles communales de la ville de Noisiel (y compris les parties communes attenantes) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre payant pour la saison 2023-2024 pour un montant total de 621€ par an.

1/11



ARTICLE 3 : L'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente décision est inscrit au budget communal.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Monsieur le Comptable public du SGC de Chelles ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - à l'intéressé ;
 - Service Culture-Animation ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,



VILLE DE NOISIEL

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL

SAISON 2023/2024

ENTRE

D'une part,
La commune de Noisiel
Située 26, place Emile Menier - 77186 Noisiel
Ci-après dénommée « La commune »
Représentée par son Maire, Monsieur Mathieu Viskovic

ET

D'autre part,
L'association **TERRA INCOGNITA** représentée par son Président
Dont le Siège Social se situe, 3 place du front populaire - 77186 Noisiel
Tel : 07 77 30 31 14 Mail : amirul.arham@gmail.com
Ci-après dénommée « L'utilisateur »
Représentée par son président M. Sheikh Amirul ARHAM

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les locaux sont mis à disposition des associations de Noisiel officiellement constituées ainsi qu'aux partenaires institutionnels et aux sociétés telles que les syndicats de copropriété.

Ils sont spécifiquement destinés à accueillir des réunions, des ateliers, des activités, ou des distributions. Ils ne sont pas destinés à accueillir des activités festives.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La commune de Noisiel met à disposition de l'utilisateur des locaux pour ses activités.

Locaux et détails de mise à disposition
voir Annexe 1



VILLE DE NOISIEL

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée d'un an, du 1^{er} Septembre 2023 au 31 août 2024 inclus.

ARTICLE 3 : Modalités de mise à disposition

3-1 : Modalités financières

Cette salle est mise à disposition de l'utilisateur avec une participation financière, aux conditions suivantes :

- a) 51,75 euros par mois, soit 621 euros annuels pour avance sur consommation des fluides,
- b) le montant dû sera réglé par l'association par titre de recette au Trésor Public à raison de 207 euros par quadrimestre (tous les quatre mois),
- c) un ajustement concernant la consommation des fluides sera effectué chaque année.

Les titres de recettes seront adressés au Mandataire de l'utilisateur :

Nom : Monsieur Sheikh Amirul ARHAM

Adresse : 3, place du front populaire - 77186 Noisiel

Une contribution financière complémentaire pourra être due pour les dégâts matériels commis et non pris en charge par l'assureur de l'utilisateur et pour les pertes matérielles constatées en égard à l'inventaire du matériel prêté.

3-2 : Modalités concernant les clés

Un jeu de clé a été remis au représentant de l'utilisateur.

En cas de perte de celles-ci, la duplication est à la charge de l'utilisateur. Un titre de recette sera émis par la Commune pour un remboursement des frais occasionnés.

ARTICLE 4 : Obligations

4-1 : Règlement intérieur

L'utilisateur s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur affiché dans les locaux mis à sa disposition par la commune.

Les locaux doivent être remis en état par l'utilisateur après chaque utilisation :

- rangement du matériel et son nettoyage après utilisation,
- nettoyage des sols en cas de salissures,
- remise en place des chaises et tables,
- respect des règles sanitaires en vigueur.



VILLE DE NOISIEL

L'utilisateur ne peut effectuer aucune modification dans les lieux mis à sa disposition, ni ajouter de matériel sans autorisation préalable.

En cas de détérioration de matériel ou/et de locaux, le remplacement ou les réparations sont à la charge de l'utilisateur. Un titre de recette sera émis par la commune en remboursement des frais occasionnés.

4-2 : Nuisances

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public. L'utilisateur s'engage ainsi à ne pas faire de bruit après 22h, dans les locaux ainsi qu'à la sortie.

4-3 : Assurances

L'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition au cours de leur utilisation, contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à l'égard de ses adhérents d'une part et de la Commune de Noisiel d'autre part.

CETTE POLICE, PORTANT LE N° 9994870 B, A ÉTÉ SOUSCRITE LE 12/10/2022, AUPRÈS DE MAIF (ATTESTATION JOINTE EN ANNEXE À FOURNIR OBLIGATOIREMENT).

ARTICLE 5 : Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité (dispositifs d'alarme, moyens d'extinction, issues de secours, etc...) et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les intervenants et participants.

La Municipalité se réserve le droit de vérifier à tout moment le respect des engagements.

En cas d'urgence (dans les locaux) appeler le personnel d'astreinte à partir de 17h en semaine et le week-end au : 06 75 42 10 38

ARTICLE 6 : Dispositions particulières

L'utilisateur ne pourra invoquer la responsabilité de la commune en cas de vol ou de tout autre acte délictueux commis dans le local faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : Rupture de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment,

a) par la commune

- pour motifs réels et sérieux ou en cas de force majeure. La notification se fera par lettre recommandée adressée à l'association, dans la mesure du possible quinze jours francs



VILLE DE NOISIEL

avant la date prévue pour le prêt des locaux.

- pour le cas où les locaux seraient utilisés dans des conditions non conformes ou en cas de non respect des obligations de sécurité réglementaires et de lutte contre les incendies. A cet effet, le personnel habilité peut procéder aux vérifications qui s'imposent.

- en cas de force majeure ou pour tous motifs réels et sérieux tenant au bon fonctionnement du service public.

- Dans le cas où les locaux seraient utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions non conformes aux dispositions de ladite convention. A cet effet, le personnel habilité peut procéder aux vérifications qui s'imposent.

b) par l'utilisateur

- en cas de force majeure ou pour motifs sérieux ; la notification devant avoir lieu par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire de Noisiel dans un délai de quinze jours francs (dans la mesure du possible) avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, l'association s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

ARTICLE 8 : Contrat d'engagement républicain

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. L'utilisateur s'engage à signer et respecter ce contrat.

Voir Annexe 2

A Noisiel, le 25/09/2023

Pour la commune,
Le Maire



Mathieu Viskovic

Pour l'utilisateur,
son représentant

(Précédé de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Lu et approuvé
Arham

M. Sheikh Amirul ARHAM



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'UN LOCAL MUNICIPAL

SAISON 2023/2024

Annexe 1

ARTICLE 1 : Objet de la convention

1-1 : Locaux et détails de mise à disposition

TERRA INCOGNITA 2023 - 2024

Mise à disposition :

Lieux	Adresse	Activités	salle	Capacité/ surface	Jours	Horaires	Vacances scolaires	Nbr maxi. participants
LCR Pièce aux Chats	4 avenue de la République 77186 Noisiel	production de films documentaires		65m2	permanente			

Pour la commune,
Le Maire



Mathieu Viskovic

Pour l'utilisateur,
son représentant

(Précédé de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Lu et approuvé
Arham

M. Sheikh Amirul ARHAM



VILLE DE NOISIEL

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL

SAISON 2023/2024

Annexe 2

Contrat d'Engagement Républicain

L'Association

TERRA INCOGNITA

déclarée à

Seine-et-Marne

le

26/09/1998

sous le numéro

498 497 858

dont le siège social est situé à

3 Place du Front Populaire, 77186 NOISIEL

et représentée par son/sa président(e), Monsieur/Madame

SHEIKH AMIRUL ARHAM

dûment habilité(e) à l'effet des présentes par une décision du Conseil d'Administration en

date du

25/06/2022

ci-annexée, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain suivant.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».



Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

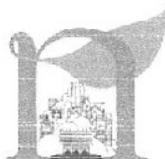
ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.



VILLE DE NOISIEL

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quel titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Noisiel

le 25/09/2023

L'utilisateur,
son représentant

(Précédé de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Lu et approuvé



M. Sheikh Amirul ARHAM



Suite de la décision DEC2024_0027 portant « Convention de mise à disposition de salle communale à l'association TERRA INCOGNITA » (11)

Envoyé en préfecture le 05/02/2024
Reçu en préfecture le 05/02/2024
Publié le 
ID : 077-217703370-20240202-DEC2024_0027-AU